



Arrêt

**n° 213 023 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. STEIN
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE loco Me O. STEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. LAMBOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 septembre 2017, sous le couvert d'un visa de type « C », valable du 21 août 2017 au 6 octobre 2017. Le 22 septembre 2017, il a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Charleroi, valable jusqu'au 6 octobre 2017.

1.2. Par courrier daté du 29 septembre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 7 décembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 2 octobre 2017, le requérant a sollicité la prolongation de sa déclaration d'arrivée.

Le 3 octobre 2017, la partie défenderesse a refusé de prolonger le titre de séjour du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 octobre 2017, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 29 janvier 2018, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.5. Saisies d'une demande de reprise en charge de la requérante, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités luxembourgeoises ont accepté celle-ci, le 1^{er} juin 2018, sur la base de l'article 12.4 du Règlement Dublin III.

1.6. Le 14 juin 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe au Luxembourg en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12 (4) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 5 septembre 2017, en possession de son passeport national et qu'il a introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 29 janvier 2018;

Considérant que l'intéressé a présenté à l'Office des Etrangers son passeport national, revêtu d'un visa valable pour les Etat Schengen délivré par les autorités belges en représentation du Luxembourg le 21 août 2017, valable du 21 août 2017 au 6 octobre 2017 ;

Considérant qu'il ne ressort ni des déclarations de l'intéressé ni de son dossier administratif que celui-ci aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur le territoire de ceux-ci;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités luxembourgeoises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 23 avril 2018 (réf. BEDUB1(article12.4) [...]) et que les autorités luxembourgeoises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 le 1^{er} juin 2018 (réf. des autorités luxembourgeoises : [...]) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu spécifiquement en Belgique pour y demander asile car ses frères ([L.A.] également connu sous l'identité de [M.A.] et de [L.M.M.] – SP : [...], [L.W.G.] – SP : [...]), son père ([L.I.] –SP : [...]) et son fils ([L.G.] né le 19 septembre 1976 – SP : [...]) sont de nationalité belge ;

Considérant que bien que le fils de l'intéressé soit de nationalité belge, il y a lieu de constater qu'il ressort des déclarations de l'intéressé que celui-ci réside actuellement au Luxembourg,

Considérant également que la seule présence en Belgique du père et des frères de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son père et ses frères tombent sous la définition « membre de famille » du Règlement 604/2013.

Considérant dès lors que l'on ne saurait les assimiler à un membre de la famille au sens de l'article 2, g) du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ;

Considérant en outre que la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant en l'espèce qu'il ressort du dossier administratif du requérant, consulté ce jour, qu'il cohabite avec son frère [A.];

Considérant qu'interrogé sur ses moyens de subsistance, l'intéressé a déclaré qu'il dépendait pour l'instant de sa famille ;

Considérant toutefois qu'en dehors du fait d'être hébergé par son frère [A.], l'intéressé n'apporte aucun élément de nature à étayer la prise en charge dont il bénéficierait de la part de sa famille en Belgique,

Considérant également que l'intéressé n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il entretiendrait des contacts avec son frère [G.] ou son père,

Considérant par ailleurs qu'il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son frère [A.] ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille ; qu'il est en effet normal, entre membres d'une même famille en bons termes, d'entretenir des contacts et de s'entraider en offrant notamment l'hospitalité ;

Considérant également qu'aucun élément ne permet de déduire que l'état de santé de l'intéressé nécessiterait l'assistance d'un des membres de sa famille présent sur le territoire belge ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis de son père ou de son/ses frères résidant en Belgique ;

Considérant également qu'il est loisible à l'intéressé et aux membres de sa famille résidant en Belgique d'entretenir des relations suivies à partir du territoire luxembourgeois ; que ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et/ou matériellement l'intéressé qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités luxembourgeoises (logement, soins de santé...);

Considérant enfin que le fils de l'intéressé, Monsieur [L.G.], réside au Luxembourg et qu'interrogé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert au Luxembourg, l'intéressé a déclaré que ce ne serait pas un gros problème car son fils y réside ;

Considérant dès lors, que celui-ci pourrait, le cas échéant, venir en aide moralement, financièrement et/ou matériellement à l'intéressé,

Par conséquent, en l'absence d'éléments particuliers de dépendance, la présence en Belgique du père de l'intéressé, de ses frères ne saurait constituer une dérogation à l'application de l'article 12 (4) du Règlement 604/2013 ni ne justifie que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le demandeur a indiqué qu'il souffrait d'une pathologie oculaire, qu'il est malvoyant et qu'il ne voit presque plus suite aux coups qu'il aurait reçu pendant son incarcération dans son pays d'origine ;

Considérant qu'il ressort de son dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande de prolongation de sa déclaration d'arrivée le 2 octobre 2017 à l'appui de laquelle il a déposé un certificat médical daté du 26 septembre 2017 dont il ressort qu'il souffre d'une pathologie chronique depuis 2 ans, qu'il est possible d'arrêter la progression de la maladie si l'intéressé a accès à un bon service d'ophtalmologie et qu'il peut voyager (il peut supporter un long voyage, y compris en avion, s'il est sous traitement) ; considérant que l'intéressé a également produit 3 fiches de rendez-vous pour les 26 septembre 2017, 03 octobre 2017 et 10 octobre 2017 ;

Considérant que ces fiches de rendez-vous sont anciennes et qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci serait toujours suivi actuellement,

Considérant en outre que l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 2 octobre 2017 et que celle-ci a été déclarée irrecevable le 7 décembre 2017, les éléments invoqués ne constituant pas une circonstance exceptionnelle ;

Considérant qu'à l'appui de cette demande, l'intéressé avait fourni le même certificat médical que celui déposé à l'appui de sa demande de prolongation de déclaration d'arrivée,

Considérant néanmoins qu'interrogé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert au Luxembourg, l'intéressé n'a fait état d'aucune difficulté particulière quant à son état de santé et qu'il n'apporte aucun élément indiquant qu'il ne pourrait pas voyager ou qu'il ne pourrait bénéficier des soins et/ou du suivi nécessaires au Luxembourg,

Considérant en outre que le Luxembourg est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que le Luxembourg est soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités luxembourgeoises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités luxembourgeoises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu),

Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une dérogation à l'application de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 ni justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant qu'interrogé sur les raisons d'être venu précisément en Belgique pour y introduire une demande d'asile, l'intéressé a également déclaré que c'est un pays qu'il connaît bien, qu'il y a déjà vécu 10 ans, qu'il y a fait ses études et qu'il considère la Belgique comme son deuxième pays,

Considérant toutefois que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce

règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin.

Considérant également que le Luxembourg est soumis à l'application de la Directive européenne 2013/33/UE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités de conditions matérielles d'accueil prévues par cette directive au Luxembourg ; que des conditions de traitement moins favorables au Luxembourg qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport au Luxembourg qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire luxembourgeois ;

Considérant que le Luxembourg est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que le Luxembourg est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que le Luxembourg est soumis à l'application des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités luxembourgeoises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités luxembourgeoises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités luxembourgeoises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités luxembourgeoises quant à la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant enfin que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Luxembourg exposerait les demandeurs d'asile transférés au Luxembourg dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du dossier de l'intéressé, que ce dernier serait exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert au Luxembourg ;

Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient constituer une dérogation à l'application de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 ni justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités luxembourgeoises au Luxembourg.»

1.7. Par courrier daté du 20 juillet 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est actuellement pendante.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4, 5, 17.1, 31 et 32 du Règlement Dublin, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe *audi alteram partem*, le principe du contradictoire et le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs.

2.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de procéder à « un examen du risque de violation de l'article 8 de la [CEDH] lors duquel elle ne tient aucun compte de l'état médical du requérant [...] ni de son état de grande vulnérabilité psychologique et physique et de dépendance totale vis-à-vis de ses frères », arguant que celle-ci « ne semble pa[s] percevoir de différence entre la situation du requérant et celle d'une personne valide pour ce qui est de l'examen de l'existence d'une relation familiale protégée au sens de l'article 8 CEDH ». Soulignant que « Le fait que le requérant cohabite avec son frère [A.] est écarté sans examen de la portée de cette cohabitation sur leur relation alors que ce frère et l'autre frère du requérant se consacrent quotidiennement au requérant pour lui permettre de satisfaire à ses besoins de base », elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé « la nature particulière du lien qui uni[t] le requérant et ses frères dans pareilles circonstances » et de s'être contentée « d'un renvoi stéréotypé au dossier administratif sans autre justification ». Elle soutient également que « la question de la dépendance financière et matérielle est évacuée par une phrase et entre en totale contradiction avec les explications du requérant et les documents médicaux déposés par lui à l'Office des Etrangers desquels il ressort qu'il a de graves problèmes de vue », et rappelle à cet égard que « Le requérant a donc bien précisé être incapable de s'occuper seul de lui-même puisque c'est justement ce qui ressort de ce qu'il a exposé concernant ses problèmes médicaux et ce qui ressort des certificats médicaux déposés ». Elle soutient *in fine* qu' « Il n'y a pas eu d'examen *in concreto* du risque de violation de l'article 8 CEDH », et conclut à la violation de cette disposition et de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse.

2.3. Dans une deuxième branche, elle allègue un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, dans la mesure où la partie défenderesse « ne tient aucun compte de l'aide particulière [que le requérant] reçoit en Belgique ». Elle précise que « lorsque les besoins médicaux du requérant sont examinés, l[es] relations familiales qu'il a en Belgique ne sont pas suffisamment prises en compte », et soutient qu' « Une analyse *in concreto* imposait d'analyser ces deux aspects de la situation du requérant de manière conjointe ». Elle fait valoir à cet égard que « Le requérant est presque aveugle », qu' « Il est dans une situation de vulnérabilité plus grande que celle d'autres aveugles puisqu'il était parfaitement voyant jusqu'aux dernières années et [qu']il perd progressivement la vue alors qu'il était habitué à se fier à ce sens pour toutes ses activités ». Elle ajoute qu' « il « *nécessite une aide quotidienne* » [...] [et] a un besoin indispensabl[e] de soins quotidiens et doit prendre ses médicaments tous les jours », et qu' « Actuellement, ses frères se chargent de tout ceci ». Elle indique également qu' « Une hospitalisation et une opération sont prévues prochainement en Belgique pour tenter d'enrayer la progression de son affection » et qu' « En l'absence d'une telle hospitalisation et opération, le requérant risque de perdre totalement la vue de l'œil droit ».

Elle poursuit en faisant valoir que le requérant « se retrouverait démuné au Luxembourg puisque son fils ne serait pas en mesure de lui venir en aide de façon constante et que du fait de leur emploi les frères du requérant ne pourraient pas non plus être présents quotidiennement à ses côtés », ajoutant qu' « Au Luxembourg, le requérant ne bénéficierait de la présence constante d'une personne qui l'aiderait pour ses besoins quotidiens [...] [et] serait confronté à une grave difficulté pour aller aux toilettes, manger trois fois par jour, se laver, prendre ses médicaments, recevoir des soins, etc... », soit des tâches dont « les frères du requérant se chargent actuellement ». Elle estime qu' « En cas de renvoi vers le Luxembourg, [...] ces difficultés deviendraient insurmontables » et que « Le requérant risquerait de se trouver dès son arrivée dans ce pays dans une situation contraire à l'article 3 CEDH quelle que soit la

qualité des infrastructures luxembourgeoises et le souhait de ce pays de respecter les droits fondamentaux ».

2.4. Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte le fait que « le transfert du requérant vers le Luxembourg rend nécessaire une prise en charge particulière du fait de l'état de santé [de celui-ci] ». Critiquant la décision attaquée en ce que celle-ci indique que « *l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités luxembourgeoises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013* », elle relève que « au moment où la décision est prise, la partie [défenderesse] ordonne au requérant de partir vers l'Allemagne [sic] et délivre un laissez-passer imposant au requérant de se présenter en Allemagne [sic], sans qu'aucune information sur les traitements nécessaires au requérant et sur les nécessités de sa pris[e] en charge n'ait été transmise aux autorités françaises [sic] ». Elle s'appuie sur un arrêt du Conseil de céans, lequel « a déjà considéré que le simple renvoi à la cellule Sefor démontre que la partie [défenderesse] n'a pas respecté ses obligations en vertu du Règlement de Dublin III », et invoque la violation des articles 31 et 32 du Règlement Dublin III, dont elle reproduit le prescrit. Elle conclut sur ce point en reprochant à la partie défenderesse de ne pas démontrer qu'elle « a tenu compte de l'état de santé et de handicap du requérant quand elle a prévu le transfert [de celui-ci] et quand elle a demandé sa reprise au Luxembourg ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle invoque le prescrit des articles 16 et 17.1 du Règlement Dublin III. Soulignant que la partie défenderesse « fait reposer son raisonnement sur le fait qu'il n'y aurait pas lieu d'appliquer la règle mécanique du regroupement familial de l'article 16 précité » et « n'envisage jamais l'opportunité qu'il y aurait de permettre au requérant de voir sa demande traitée en Belgique pour des motifs humanitaires et de compassion », elle relève qu'« Alors qu'elle se trouve manifestement dans une situation où il y aurait des motifs « *humanitaires et de compassion* » qui pourrait la pousser à accepter d'examiner la demande d'asile du requérant, la partie [défenderesse] décide de ne pas faire usage de cette possibilité sans la moindre explication quant à ce qui l'a décidée à ne pas privilégier une solution qui serait plus humaine pour une personne qui subit déjà de graves souffrances », et estime que cette attitude constitue une violation de l'article 17 du Règlement Dublin III, de l'obligation de motivation et des articles 3 et 8 de la CEDH.

2.6. Dans une cinquième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « méconnu les garanties procédurales prévues par les articles 4 et 5 du Règlement Dublin III », soutenant que « Le requérant n'a pas reçu la brochure qui expose les informations requises dans sa langue visée au paragraphe 3 de l'article 4 de ce Règlement » et que « L'opportunité de rectifier des erreurs commises lors de son audition ou de compléter celle-ci ne lui a pas non plus été offerte ». Elle souligne qu'« Il aurait dû recevoir en temps utile un résumé de son entretien à l'Office des Etrangers pour cela », et affirme que « Le requérant n'a donc pas pu rassembler des documents médicaux et autres concernant son état, sa dépendance et son lien avec ses frères et son père ». Elle ajoute que « Il en est d'autant plus ainsi que la décision attaquée tire à de nombreuses reprises ses arguments du fait que le requérant n'aurait pas suffisamment déposé de documents qui étayaient ses propos », et fait grief à la partie défenderesse de « reproche[r] au requérant ce qui constitue, en réalité, ses propres carences puisque c'est son attitude non-respectueuse des articles 4 et 5 du Règlement Dublin III qui a placé le requérant dans une situation où il ne savait pas qu'il paraissait nécessaire à l'administration qu'il dépose d'autres documents à cet égard ».

2.7. Dans une sixième branche, critiquant le motif de la décision attaquée relatif aux fiches de rendez-vous médical, datées de 2017 et considérées comme « anciennes » par la partie défenderesse, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué au requérant « que les explications qu'il donnait et les éléments qu'il déposait à ces égards lui paraissent insuffisants et n'a donc pas donné au requérant la possibilité de lui apporter des éléments supplémentaires à ces égards en violation du principe *audi alteram partem* ». Elle ajoute que « Dès lors que la partie [défenderesse] constatait que le requérant a fait l'objet d'un suivi médical en septembre et octobre 2017 pour une affection grave, si elle estimait que ce traitement avait peut-être cessé entretemps, il paraissait particulièrement indiqué de poser la question au requérant, de l'entendre sur ce point essentiel et de lui offrir l'opportunité de déposer d'autres documents à cet égard », et fait grief à celle-ci d'avoir « choisi de rester dans le flou à cet égard » et d'en « tirer argument dans la décision attaquée ». Elle développe ensuite un argumentaire similaire quant à la prise en charge du requérant par sa famille. Après un bref rappel théorique relatif à la portée du droit d'être entendu, elle soutient que « C'est donc en violation du droit

interne et européen que le requérant n'a pas eu l'opportunité de faire valoir son point de vue concernant les éléments sur lesquels la partie [défenderesse] fonde la décision attaquée » et que « Cette non-confrontation traduit aussi un manque de rigueur et de sérieux dans la façon dont la décision attaquée a été prise », laquelle « n'a manifestement pas été prise en connaissance de cause ». Elle fait valoir, *in fine*, que « S'il avait eu l'opportunité de s'exprimer et de déposer des documents médicaux et autres avant la prise de la décision attaquée concernant les trois points soulevés ci-avant (ancienneté des documents médicaux, prise en charge par la famille, poursuite actuelle du traitement) la décision attaquée n'aurait pas pu être prise telle qu'elle l'a été et le requérant aurait ainsi répondu à des éléments essentiels qui ont fondés la décision de la partie [défenderesse] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi, prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celui-ci, en vertu des critères de la réglementation européenne, n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile.

En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12.4. du Règlement Dublin III dispose que « *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres* ».

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en vertu de l'article 2.g) du Règlement Dublin III, on entend par « *membres de la famille* », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres :

- le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers,
- les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national,
- lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve,
- lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve ».

Enfin, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n°

11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation du premier acte attaqué relève que le Luxembourg est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application de l'article 12.4. du Règlement Dublin III, mais aussi que la partie défenderesse, après avoir constaté que la demande de prise en charge adressée aux autorités luxembourgeoises sur la base de l'article 12.4, du Règlement Dublin III avait été acceptée, s'est livrée à un examen de la situation du requérant tenant compte de l'ensemble de ses déclarations, notamment celles relatives aux membres de la famille auprès desquels il a déclaré vouloir rester en Belgique, et celles relatives à son état de santé.

La partie défenderesse a alors constaté, au terme d'un raisonnement circonstancié, d'une part, que les membres de la famille évoqués par le requérant ne constituaient pas des membres de famille au sens de l'article 2. g) dudit Règlement, et d'autre part, que les liens qui les unissaient ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. Elle a également constaté que le requérant n'avait fait état d'aucune difficulté particulière quant à son état de santé, n'alléguant pas être dans l'impossibilité de voyager ni de bénéficier de soins au Luxembourg.

Il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a ensuite examiné et motivé sa décision sur le respect de l'article 8 de la CEDH ainsi que sur le respect de l'article 3 de la CEDH.

3.3.1. Ainsi, sur la première branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

3.3.2. Il appert que la partie défenderesse a considéré, *in casu*, que les liens unissant le requérant à ses frères et son père « ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux » et ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Ainsi, la partie défenderesse, dans sa décision relève que « [...] il ressort du dossier administratif du requérant, consulté ce jour, qu'il cohabite avec son frère [A.]; Considérant qu'interrogé sur ses moyens de

subsistance, l'intéressé a déclaré qu'il dépendait pour l'instant de sa famille ; Considérant toutefois qu'en dehors du fait d'être hébergé par son frère [A.], l'intéressé n'apporte aucun élément de nature à étayer la prise en charge dont il bénéficierait de la part de sa famille en Belgique, Considérant également que l'intéressé n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il entretiendrait des contacts avec son frère [G.] ou son père, Considérant par ailleurs qu'il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son frère [A.] ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille ; qu'il est en effet normal, entre membres d'une même famille en bons termes, d'entretenir des contacts et de s'entraider en offrant notamment l'hospitalité ; Considérant également qu'aucun élément ne permet de déduire que l'état de santé de l'intéressé nécessiterait l'assistance d'un des membres de sa famille présent sur le territoire belge ; Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis de son père ou de son/ses frères résidant en Belgique ; Considérant également qu'il est loisible à l'intéressé et aux membres de sa famille résidant en Belgique d'entretenir des relations suivies à partir du territoire luxembourgeois ; que ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et/ou matériellement l'intéressé qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités luxembourgeoises (logement, soins de santé...) ; Considérant enfin que le fils de l'intéressé, Monsieur [L.N.G.], réside au Luxembourg et qu'interrogé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert au Luxembourg, l'intéressé a déclaré que ce ne serait pas un gros problème car son fils y réside ; Considérant dès lors, que celui-ci pourrait, le cas échéant, venir en aide moralement, financièrement et/ou matériellement à l'intéressé, Par conséquent, en l'absence d'éléments particuliers de dépendance, la présence en Belgique du père de l'intéressé, de ses frères ne saurait constituer une dérogation à l'application de l'article 12 (4) du Règlement 604/2013 ni ne justifie que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 [...] ».

En termes de requête, la partie requérante allègue, en substance, que le requérant avait précisé être « incapable de s'occuper seul de lui-même », en raison de ses problèmes de vue. Force est cependant de constater que cette allégation n'est nullement corroborée au regard du dossier administratif. En effet, il ne ressort nullement du certificat médical du 26 septembre 2017 ni des trois fiches de rendez-vous de septembre et octobre 2017, jointes à l'appui des demandes visées aux points 1.2. et 1.3., que le requérant nécessiterait une aide quelconque à cet égard. Quant à l'attestation du Dr [D.F.] du 6 juillet 2018, indiquant que le requérant « souffre d'un déficit visuel majeur nécessitant une aide quotidienne », force est de constater qu'elle est postérieure à la prise des actes attaqués, en telle sorte que la partie défenderesse n'a pas pu y avoir égard. En effet, cette dernière n'en avait pas connaissance préalablement à la prise des actes attaqués et, dès lors, aucun reproche ne pourrait lui être adressé à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que les déclarations du requérant ont uniquement trait à sa dépendance financière à l'égard des membres de sa famille, celui-ci ayant indiqué, dans la demande visée au point 1.2., être « entièrement à leur charge », et lors de son audition du 9 février 2018, s'agissant de ses moyens de subsistance, qu'il dépend de sa famille. Or le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, que ces déclarations ne sont étayées d'aucun élément concret.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante, par l'argumentation développée dans la première branche du moyen, tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé *supra*.

Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que la première décision attaquée n'est pas valablement motivée à cet égard ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en constatant, aux termes du raisonnement repris ci-dessus – que la partie requérante ne conteste pas utilement dans son recours – que le requérant ne se trouve pas dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses frères et de son père, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale bénéficiant de la protection prévue à l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante restant en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4.1. Sur la deuxième branche, s'agissant de la violation alléguées de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou*

traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, §

81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Rappelons que la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que, lors de son audition du 9 février 2018, le requérant n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes d'asile au Luxembourg et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors que celui-ci a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard. Le Conseil observe en effet que, lors de l'audition précitée, à la question n°33 du questionnaire établi lors de son entretien à l'Office des étrangers, à savoir « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er} du règlement Dublin ?* », le requérant a répondu ce qui suit : « *Ce ne serait pas un gros problème car mon fils vit là-bas* ».

Force est dès lors de constater que le requérant n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil et de traitement de sa demande d'asile au Luxembourg.

Quant à la circonstance que le requérant serait « presque aveugle », le Conseil observe que la partie défenderesse, après avoir relevé, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *le demandeur a indiqué qu'il souffrait d'une pathologie oculaire, qu'il est malvoyant et qu'il ne voit presque plus suite aux coups qu'il aurait reçu pendant son incarcération dans son pays d'origine ; [...] qu'il ressort de son dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande de prolongation de sa déclaration d'arrivée le 2 octobre 2017 à l'appui de laquelle il a déposé un certificat médical daté du 26 septembre 2017 dont il ressort qu'il souffre d'une pathologie chronique depuis 2 ans, qu'il est possible d'arrêter la progression de la maladie si l'intéressé a accès à un bon service d'ophtalmologie et qu'il peut voyager (il peut supporter un long voyage, y compris en avion, s'il est sous traitement) ; [...] que l'intéressé a également produit 3 fiches de rendez-vous pour les 26 septembre 2017, 03 octobre 2017 et 10 octobre 2017 ; [...] que l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 2 octobre 2017 et que celle-ci a été déclarée irrecevable le 7 décembre 2017, les éléments invoqués ne constituant pas une circonstance exceptionnelle ; Considérant qu'à l'appui de cette demande, l'intéressé avait fourni le même certificat médical que celui déposé à l'appui de sa demande de prolongation de déclaration d'arrivée* », a indiqué que « *interrogé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert au Luxembourg, l'intéressé n'a fait état d'aucune difficulté particulière quant à son état de santé et qu'il n'apporte aucun élément indiquant qu'il ne pourrait pas voyager ou qu'il ne pourrait bénéficier des soins et/ou du suivi nécessaires au Luxembourg [...]* », constats qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, en ce que la partie requérante allègue que le requérant « est dans une situation de vulnérabilité plus grande que celle d'autres aveugles puisqu'il était parfaitement voyant jusqu'aux dernières années », et « a un besoin indispensabl[e] de soins quotidiens et doit prendre ses

médicaments tous les jours. Actuellement, ses frères se chargent de tout ceci », la partie requérante se borne à des affirmations péremptoires qui ne sont étayées d'aucun élément concret et qui, partant, ne sauraient suffire à établir que le requérant se trouverait dans une situation de vulnérabilité particulière.

S'agissant de l'attestation du Dr [D.F.] du 6 juillet 2018, et des documents relatifs à une hospitalisation du requérant prévue le 16 août 2018, en vue d'une opération à l'œil droit, le Conseil observe qu'ils sont postérieurs aux actes attaqués. Il relève également que la partie requérante n'a, avant la prise des actes attaqués, produit aucun document médical à l'appui de la demande d'asile du requérant, visée au point 1.4., les seuls documents médicaux présents au dossier administratif (cf point 3.3.2.) ayant été produits à l'appui des demandes visées aux points 1.2. et 1.3., soit en septembre et octobre 2017. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'entre l'audition du requérant et l'adoption des décisions attaquées, un délai de plus de quatre mois s'est écoulé, que la partie requérante aurait pu mettre à profit pour étayer ses allégations relatives à l'état de santé du requérant.

Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé différemment ses décisions à cet égard, ni de ne pas avoir procédé à une autre analyse des éléments de la cause, étant rappelé qu'il convient, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, de se replacer au jour où il a été pris.

3.4.3. Il convient toutefois de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt C. K., et consorts contre la République de Slovaquie (affaire C-578/16 PPU) prononcé le 16 février 2017 par la Cour de justice de l'Union européenne, laquelle a notamment indiqué ceci :

« 65 [...] le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte.

66 À cet égard, il n'est pas possible d'exclure d'emblée que, étant donné l'état de santé particulièrement grave d'un demandeur d'asile, son transfert en application du règlement Dublin III puisse entraîner pour ce dernier un tel risque.

67 En effet, il convient de rappeler que l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants prévue à l'article 4 de la Charte correspond à celle énoncée à l'article 3 de la CEDH et que, dans cette mesure, son sens et sa portée sont, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que lui confère cette convention. »

La Cour a ensuite rappelé : *« 68. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH, qui doit être prise en compte pour interpréter l'article 4 de la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865N.S, points 87 à 91), que la souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut relever de l'article 3 de la CEDH si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement, que celui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures, dont les autorités peuvent être tenues pour responsables, et cela à condition que les souffrances en résultant atteignent le minimum de gravité requis par cet article (voir, en ce sens, Cour EDH, 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, CE:ECHR:2016:1213JUD004173810, § 174 et 175). »* et que *« 69. Compte tenu du caractère général et absolu de l'article 4 de la Charte, ces considérations de principe sont également pertinentes dans le cadre du système de Dublin*

[...]

70. À cet égard, il convient de souligner, en ce qui concerne les conditions d'accueil et les soins disponibles dans l'État membre responsable, que les États membres liés par la directive « accueil », parmi lesquels la République de Croatie, sont tenus, y compris dans le cadre de la procédure au titre du règlement Dublin III, conformément aux articles 17 à 19 de cette directive, de fournir aux demandeurs d'asile les soins médicaux et l'assistance médicale nécessaires comportant, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves. Dans ces conditions, et conformément à la confiance mutuelle que s'accordent les États membres, il existe une forte présomption que les traitements médicaux offerts aux demandeurs d'asile dans les États membres seront adéquats (voir, par analogie, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 78, 80 et 100 à 105).

[...]

75. En conséquence, dès lors qu'un demandeur d'asile produit, en particulier dans le cadre du recours effectif que lui garantit l'article 27 du règlement Dublin III, des éléments objectifs, tels que des

attestations médicales établies au sujet de sa personne, de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les conséquences significatives et irrémédiables que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci, les autorités de l'État membre concerné, y compris ses juridictions, ne sauraient ignorer ces éléments. Elles sont, au contraire, tenues d'apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu'elles décident du transfert de l'intéressé ou, s'agissant d'une juridiction, de la légalité d'une décision de transfert, dès lors que l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci (voir, par analogie, arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 88).

76 Il appartiendrait alors à ces autorités d'éliminer tout doute sérieux concernant l'impact du transfert sur l'état de santé de l'intéressé. Il convient, à cet égard, en particulier lorsqu'il s'agit d'une affection grave d'ordre psychiatrique, de ne pas s'arrêter aux seules conséquences du transport physique de la personne concernée d'un État membre à un autre, mais de prendre en considération l'ensemble des conséquences significatives et irrémédiables qui résulteraient du transfert.

77 Dans ce cadre, les autorités de l'État membre concerné doivent vérifier si l'état de santé de la personne en cause pourra être sauvegardé de manière appropriée et suffisante en prenant les précautions envisagées par le règlement Dublin III et, dans l'affirmative, mettre en œuvre ces précautions. [...] » (Le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle en effet qu'en vertu de l'article 26.1 du Règlement Dublin III : « Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale. [...] », et que l'article 27, paragraphe 1, du Règlement Dublin III, stipule : « Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction. »

Il n'est pas contesté que le requérant est un « demandeur » au sens de l'article 2 du Règlement Dublin III, en l'occurrence visés par l'article 18.1.b du Règlement Dublin III.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, attaquée par le présent recours en annulation, constitue dès lors une « décision de transfert » visée par l'article 27, §1^{er}, du Règlement Dublin III.

Par l'arrêt C.K. et consorts susmentionné, la Cour a donné au recours effectif prévu par l'article 27, § 1^{er} du Règlement Dublin III, une interprétation qui s'impose au Conseil de céans, amené à statuer sur le présent recours en annulation, étant précisé que la Cour ne limite nullement la portée de l'interprétation qu'elle donne du recours effectif visé par ladite disposition au seul recours qui serait exclusivement dirigé contre l'exécution de la mesure d'éloignement contenue dans la décision de transfert.

Il convient de rappeler à cet égard que les dispositions des Règlements ont, en général, un effet immédiat dans l'ordre juridique national, sans qu'il soit besoin, pour les autorités nationales, de prendre des mesures d'application.

En conséquence, le Conseil ne peut ignorer les documents versés par la partie requérante au dossier de procédure, à savoir l'attestation du Dr [D.F.] du 6 juillet 2018, et les documents relatifs à une hospitalisation du requérant prévue le 16 août 2018, en vue d'une opération à l'œil droit. Cependant le Conseil observe que l'attestation précitée indique uniquement que le requérant « souffre d'un déficit visuel majeur nécessitant une aide quotidienne » et ne peut que relever le caractère vague et peu circonstancié de ladite attestation. Le Conseil constate que ledit document ne permet pas de conclure que le requérant ne pourrait bénéficier de l'aide quotidienne requise au Luxembourg, qu'il serait dans l'incapacité de se déplacer ou de voyager, ou que les soins et traitements qu'il nécessite ne seraient pas disponibles au Luxembourg, en telle manière qu'il n'est nullement établi que le requérant serait exposé à des difficultés insurmontables en cas de transfert vers le Luxembourg, ainsi que l'invoque la partie requérante, et que la situation de vulnérabilité particulière, telle qu'alléguée dans la requête, n'est nullement établie.

Quant aux documents relatifs à une hospitalisation du requérant prévue le 16 août 2018, force est de constater qu'ils sont inopérants, dès lors que, à l'audience, le conseil du requérant n'a pas été en mesure de confirmer que cette hospitalisation avait bien eu lieu ni, au demeurant, de donner la moindre information complémentaire précise relativement à l'état de santé actuel du requérant.

Dès lors, le Conseil estime que les documents portés à sa connaissance ne démontrent pas en eux-mêmes que le transfert du requérant constituerait un traitement inhumain ou dégradant, et n'indiquent

nullement que le traitement et le suivi nécessaires à celui-ci devraient être poursuivis en Belgique, ni ne donnent d'indication sur les conséquences que pourrait entraîner un transfert du requérant vers le Luxembourg.

Par ailleurs, s'agissant de la nécessité d'une aide quotidienne, la partie requérante fait valoir en termes de requête que le requérant « se retrouverait démuné au Luxembourg puisque son fils ne serait pas en mesure de lui venir en aide de façon constante et que du fait de leur emploi les frères du requérant ne pourraient pas non plus être présents quotidiennement à ses côtés », et « ne bénéficierait de la présence constante d'une personne qui l'aiderait pour ses besoins quotidiens », tâches dont « se chargent actuellement les frères du requérant ». Force est cependant de constater que, ce faisant, la partie requérante se borne à des affirmations péremptoires qui ne sont étayées d'aucun élément concret et qui, partant, sont inopérantes. Pour le surplus, le Conseil souligne, une nouvelle fois, que le requérant, lors de l'audition 9 février 2018, n'a nullement fait état d'éventuelles difficultés quant à l'aide dont il pourrait bénéficier s'il était transféré au Luxembourg, alors que ce dernier évoque pourtant spontanément le fait que son fils y réside, de sorte qu'un tel transfert « ne serait pas un gros problème », lorsqu'il est interpellé sur les éventuelles raisons justifiant son opposition à celui-ci.

Le Conseil ne peut suivre en conséquence la partie requérante au vu, d'une part, des informations médicales portées à sa connaissance, et d'autre part, de l'analyse effectuée, par la partie défenderesse, des conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Luxembourg et de leur accès aux soins de santé, qui n'a pas été utilement remise en cause par la partie requérante.

3.5. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « du fait que le transfert du requérant vers le Luxembourg rend nécessaire une prise en charge particulière du fait de l'état de santé du requérant », le Conseil relève d'emblée que la partie défenderesse a indiqué à cet égard que « [...] *interrogé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert au Luxembourg, l'intéressé n'a fait état d'aucune difficulté particulière quant à son état de santé et qu'il n'apporte aucun élément indiquant qu'il ne pourrait pas voyager ou qu'il ne pourrait bénéficier des soins et/ou du suivi nécessaires au Luxembourg [...]* » et que « [...] *l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités luxembourgeoises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 [...]* ». Le Conseil rappelle ensuite, au vu des considérations développées sous le point 3.4. ci-avant, que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que le requérant se trouverait dans un état de vulnérabilité particulière et qu'un transfert de celui-ci au Luxembourg constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, en telle manière qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son grief, susvisé.

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 159 901 du Conseil de céans, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité entre la situation du requérant et cette espèce, laquelle concernait un requérant invoquant des difficultés d'accès, pour les demandeurs d'asile, aux soins de santé dans le pays de transfert, *quod non* en l'espèce, au vu de ce qui précède.

S'agissant de l'invocation des articles 31 et 32 du Règlement Dublin III, le Conseil observe qu'ils portent sur les modalités d'exécution des actes attaqués et, partant ne peuvent suffire à en contester la légalité.

3.6. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir appliqué la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III, il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité, une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette

demande. En l'espèce, la partie défenderesse a décidé de ne pas exercer cette faculté, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, et la partie requérante n'établit nullement une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, dès lors que celle-ci a valablement rencontré les éléments avancés par le requérant durant son audition, ainsi qu'il ressort d'une simple lecture du premier acte attaqué.

3.7. Sur la cinquième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée des articles 4 et 5 du Règlement Dublin III, le Conseil observe que la partie requérante se borne à affirmer à cet égard que « le requérant n'a pas reçu la brochure [visée à l'article 4, §3, du Règlement Dublin III] qui expose les informations requises dans sa langue », et ce de façon péremptoire et sans indiquer en quoi la non communication de cette brochure aurait causé *in concreto* grief au requérant.

Quant à la circonstance que le requérant n'aurait pas reçu « en temps utile un résumé de son entretien à l'Office des Etrangers », ce qui lui aurait permis de « rectifier des erreurs commises lors de son audition ou de compléter celle-ci », le Conseil observe que le requérant avait la possibilité de prendre connaissance de l'audition réalisée auprès de la partie défenderesse le 9 février 2018, dont une copie figure au dossier administratif. Il en résulte que le requérant avait, à tout moment avant l'adoption des actes attaqués, la possibilité de rectifier d'éventuelles erreurs ou de compléter son audition par la production de documents médicaux actualisés ou de tout autre document pertinent, ce qu'il n'a pas estimé opportun de faire en l'espèce, et ce alors qu'il s'est écoulé plus de quatre mois entre ladite audition et la prise des actes attaqués.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste, en toute hypothèse, en défaut de démontrer le caractère incomplet ou erroné des informations communiquées par le requérant lors de son audition, au vu des constats faits *supra* quant à l'état de santé de celui et de sa situation familiale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des articles 4 et 5 du Règlement Dublin III, le requérant n'ayant pas démontré qu'il n'avait pas eu la possibilité de faire valoir toutes les informations qu'il jugeait pertinentes dans le cadre des garanties procédurales offertes par le Règlement précité.

3.8. Sur la sixième branche du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a été auditionné par la partie défenderesse, le 9 février 2018, et a, dès lors, été en mesure de faire valoir « les éléments supplémentaires », dont la partie requérante se prévaut en termes de requête. Le moyen manque dès lors en fait à cet égard.

En tout état de cause, s'agissant de l'allégation portant que « S'il avait eu l'opportunité de s'exprimer et de déposer des documents médicaux et autres avant la prise de la décision attaquée concernant les trois points soulevés ci-avant (ancienneté des documents médicaux, prise en charge par la famille, poursuite actuelle du traitement) la décision attaquée n'aurait pas pu être prise telle qu'elle l'a été et le requérant aurait ainsi répondu à des éléments essentiels qui ont fondés la décision de la partie [défenderesse] », force est de constater, au vu des développements opérés sous les points 3.4. et 3.5. ci-avant, que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments (relatifs à la situation familiale et médicale du requérant) qui, portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués, auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ». Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire entre l'audition du requérant, le 9 février 2018 et l'adoption des actes attaqués le 14 juin 2018.

3.9. Il résulte des développements qui précèdent, que, d'une part, en l'espèce, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de transfert au Luxembourg, et d'autre part, que la partie défenderesse a procédé à une analyse minutieuse du dossier du requérant et exposé de manière suffisante dans le premier acte attaqué les considérations de fait et de droit qui fondent sa décision. Partant, aucune violation des dispositions et principes visés au moyen ne peut être retenue.

3.10. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.11. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué, et qui constitue le second acte attaqué dans le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VANDER DONCKT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VANDER DONCKT

N. CHAUDHRY